

REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du club DELPHIS PLONGEE, association rattachée au comité départemental de la Haute-Savoie ainsi qu'à la F.F.E.S.S.M.

Il précise ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres en application des dispositions de la partie réglementaire du code du sport.

Article 2 : L'ADHESION

Les membres du club sont ceux qui payent une cotisation pour la saison considérée qui court du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Le nombre de membres est limité à 55.

Pour les réinscriptions, les membres du club sont prioritaires du 15 septembre au jusqu'au 31 décembre. Passé cette période, les inscriptions seront prises dans l'ordre d'arrivée des demandes et soumises à l'approbation du comité. Les anciens membres seront prioritaires lors de cette 2^{ème} phase.

Toute demande d'admission ou de réinscription doit être faite par écrit sur le formulaire du club. Elle est accompagnée d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la plongée suivant les directives de la commission médicale de la F.F.E.S.S.M.

Article 3 : LES PLONGEES

Une plongée « club » est une plongée inscrite à l'agenda des plongées. Son organisation doit respecter la partie réglementaire du code du sport qui régit les établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Pour les plongées de nuit, une source lumineuse est obligatoire par plongeur.

Chaque plongeur autonome doit posséder un parachute lui permettant de se signaler en immersion. La présence d'un Directeur de Plongée est obligatoire pour l'organisation d'une plongée bateau.

A compter du PE40, chaque plongeur doit être équipé de 2 détendeurs complets pour une plongée en lac.

Article 4 : INVITATION D'UN PLONGEUR EXTERIEUR

Un membre peut inviter un plongeur breveté, licencié à la F.F.E.S.S.M et en possession d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la plongée valide. Les membres seront prioritaires en cas de besoin (bateau / encadrement).

Cette invitation est limitée à une fois par an, pour le membre et pour l'invité.

Article 5 : LE MATERIEL

Aucun matériel appartenant au club ne peut être utilisé en dehors des plongées « club ».

Du matériel individuel de plongée appartenant au club peut être prêté à des plongeurs lors des plongées club.

REGLEMENT INTERIEUR



Ce matériel doit être en règle et clairement accessible aux Directeurs de Plongée. Sous sa responsabilité, il le distribue et en vérifie le bon rangement à la fin de la plongée.

Conditions de prêt :

Un bloc de plongée peut être prêté à un membre.

Les autres matériels individuels de plongée peuvent être prêtés aux plongeurs en formation et aux niveau 1 lors de l'année de première inscription ou lors de l'année qui suit leur certification.

Sauf cas exceptionnel (panne, oubli), tous les autres plongeurs doivent être équipés de leur propre matériel.

Tout matériel club sera remplacé par la personne qui l'a égaré ou détérioré.

Il est interdit de stocker des effets personnels dans l'enceinte du club, hormis les blocs des membres mais qui ne sont pas assurés par le club.

Les blocs personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire en cas de vol ou de dégradation.

Les blocs personnels peuvent être utilisés par une tierce personne sans l'accord de leur propriétaire.

Les matériels personnels des membres (hormis leurs blocs) seront évacués après un préavis d'1 mois. Les matériels personnels des non-membres seront évacués sans préavis.

Article 6 : L'INSPECTION VISUELLE DES BLOCS

Les propriétaires des blocs de plongée doivent être membres et doivent être présents ou représentés lors de l'inspection visuelle. L'inspection visuelle se fait en respectant les règles de la F.F.E.S.S.M.

Article 7 : LE GONFLAGE

Seules les personnes habilitées à gonfler par le Président du club peuvent utiliser le compresseur, les tampons, le surpresseur et les gaz tels que l'oxygène et l'hélium. La liste des personnes habilitées à utiliser tout ou partie de ces matériels est affichée dans le local compresseur.

A chaque utilisation, elles doivent remplir tous les renseignements sur la feuille de gonflage.

Pour les membres du club, les gonflages AIR et NITROX (32% d'oxygène au maximum) sont gratuits.

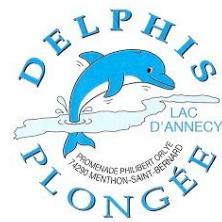
Le gonflage à l'oxygène est payant soit par une cotisation forfaitaire à l'année soit par le paiement du gaz suivant le tarif en vigueur.

Le gonflage à l'hélium est payant suivant le tarif en vigueur.

Dans tous les autres cas, les gaz sont payants suivant le tarif en vigueur.

Les gonflages pour des non-membres ne seront acceptés que dans le cadre d'une demande d'un club affilié à la F.F.E.S.S.M. ou d'un licencié fédéral. Ces demandes devront être occasionnelles.

REGLEMENT INTERIEUR



Article 8 : LE BATEAU

Seules les personnes habilitées par le Président, sur avis du comité, à piloter le bateau peuvent utiliser le bateau pour des plongées club. La liste des pilotes est affichée sur le site du club. Pour toute plongée nécessitant des paliers, un membre majeur du club, ayant le RIFAP, est obligatoirement présent en surface pour assurer la sécurité.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Les votes et décisions prises en réunion ne peuvent être valables que si les 2/3 des membres du comité sont présents ou représentés.

La représentation d'un membre se fait par un pouvoir (courrier ou courriel avec copie au Président). Un membre du comité directeur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 10 : SANCTIONS ENVERS UN MEMBRE

Dans le cas où un membre ne respecterait les règles du code du sport, les règles générales de prudence ou le règlement intérieur, il s'expose aux décisions disciplinaires prononcées par le comité directeur.

En cas de constatation d'un tel fait, le comité directeur se réuni et vote afin de convoquer le membre concerné par tout moyen lui permettant de s'assurer que la convocation a été reçue. Le membre concerné s'explique devant le comité directeur et peut se faire assister par toute personne de son choix.

À la suite de l'audition, le comité directeur est autorisé à prendre toutes décisions utiles au bon fonctionnement du club, en rapport avec le manquement.

Article 11 : LES CLES

L'attribution des clés des locaux est décidée par le comité directeur, en début de saison, en fonction des besoins du club et pour une année fédérale.

La restitution des clés peut se faire par simple demande du Président sur décision du comité.

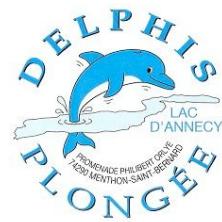
Le prêt ponctuel des clés est possible, après information du motif au Président.

La liste des personnes possédant des clés est affichée sur le site du club.

Article 12 : LE DIRECTEUR TECHNIQUE

Au début de chaque saison, le directeur technique est nommé par le Président parmi les membres E3 ou E4. Il a, en particulier, pour mission d'organiser les formations de l'année fédérale et de réunir les encadrants. Il est force de proposition auprès du comité directeur pour améliorer le fonctionnement et la sécurité des activités du club.

REGLEMENT INTERIEUR



Article 13 : CHARTE DU DP

Les Directeurs de Plongées « DP » sont nommés par le Président sur proposition du directeur technique au début de chaque saison.

Cette fonction peut être retirée à tout moment par le Président après avis du directeur technique. Seul les DP ayant suivi un recyclage annuel organisé par le club, pourront assurer la fonction de DP au sein du club pour la saison en cours.

Le DP respecte et fait respecter le code du sport, toutes les réglementations en vigueur sur le site de plongée comme les arrêts préfectoraux et le règlement intérieur.

Article 13 : MINEURS

Les enfants mineurs des membres du club peuvent plonger au sein du club selon les modalités suivantes :

- ils doivent être accompagnés d'un parent membre du club lors de toute activité club,
- le matériel spécifique est à la charge des parents.

Pour le comité le 18 novembre 2023

Le Président
Frédéric MATTELON

F. Mattelon

La secrétaire
Maryline VITTORI

M. Vittori